

Numéro :	RD-15-V4
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2024-04-10

1. INTRODUCTION

La réalisation d'un projet ou d'une programmation de recherche ne se déroule parfois pas comme prévu au départ et certaines modifications majeures peuvent avoir un impact sur le déroulement des travaux. Dans d'autres cas, des difficultés sérieuses peuvent surgir et être suffisamment importantes pour remettre en question la poursuite des travaux. Le cas échéant, l'IRSST doit prendre les mesures appropriées et statuer, si nécessaire, sur la suspension ou l'annulation de la subvention de recherche.

2. RÈGLES DE BASE

- a) La Direction du Fonds et des partenariats de recherche (DFPR) s'engage à traiter toute requête dans les meilleurs délais et se réserve le droit de suspendre immédiatement l'utilisation de la subvention, le temps d'étudier le dossier.
- b) Avec les moyens dont elle dispose, la DFPR apporte son aide à l'équipe de recherche pour trouver le plus rapidement possible des solutions aux problèmes qui peuvent mettre en péril la réalisation d'un projet ou d'une programmation de recherche.
- c) La décision définitive d'accepter ou non les solutions proposées relève de la DFPR.
- d) La chercheuse principale ou le chercheur principal (répondant auprès de la DFPR) qui omet de signaler à la DFPR toute modification majeure peut entraîner l'annulation de la subvention et conduire l'IRSST à exiger un remboursement intégral des sommes déjà versées. Dans certains cas particuliers, le titulaire d'une subvention de recherche de l'IRSST peut devenir inadmissible à l'obtention d'une autre subvention de recherche.
- e) Dans le cas où un problème important a été signalé à la DFPR par un tiers (milieu de travail, partenaire impliqué dans un projet ou dans une programmation, etc.), elle en informe sans tarder la chercheuse principale ou le chercheur principal et, le cas échéant, prend les mesures appropriées.
- f) La DFPR s'assure de préserver la confidentialité des informations liées au dossier.

3. INSTRUCTIONS

Le présent document ne dresse pas une liste exhaustive de toutes les modifications qui peuvent survenir en cours de route, mais retient les principales, qui méritent d'être prises en considération et qui doivent faire l'objet d'un suivi particulier.

3.1. Modification à l'orientation des travaux de recherche

Toute modification à l'orientation des travaux de recherche, c'est-à-dire aux objectifs ou aux approches méthodologiques qui se démarquent de ce qui avait été accepté lors de l'évaluation de la qualité scientifique du projet ou de la programmation ou qui remet en question l'atteinte des résultats attendus. Par exemple:

- Pour une programmation : le retrait ou l'ajout d'un volet de recherche, la démarche méthodologique des projets, la réduction des activités connexes ou des projets présentés lors de la demande de financement.

Numéro :	RD-15-V4
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2024-04-10

- Pour un projet : la réduction de la taille d'un échantillon, l'ajout ou le retrait d'un volet de recherche ou encore, un changement dans la procédure d'analyse.

3.2. Modification relative à l'équipe de recherche

Le départ définitif ou l'absence prolongée de l'une des chercheuses principales ou l'un des chercheurs principaux, qui ne peut réaliser le travail comme prévu, est considéré comme une modification majeure à l'équipe de recherche.

3.3. Modification à l'allocation du budget entre les postes budgétaires

Toute modification à l'allocation du budget entre les postes budgétaires, qui excède de 10% le montant de la subvention allouée ou un maximum de 15 000 \$.

Procédure :

La chercheuse principale ou le chercheur principal doit adresser, par écrit et sans tarder, toute demande de modification majeure à la personne responsable du programme de subvention concerné. Cette demande doit:

- i. préciser la nature des difficultés rencontrées;
- ii. proposer des solutions potentielles et décrire leurs implications sur le déroulement de la recherche et sur les résultats escomptés;
- iii. inclure un état d'avancement des travaux.

La DFPR statue sur les actions à prendre en fonction du type de modification et de l'impact sur le déroulement du projet ou de la programmation. La DFPR peut, si elle le juge nécessaire, faire réévaluer le projet ou la programmation de recherche.

La chercheuse principale ou le chercheur principal est informé par écrit de la décision définitive et, si le cas l'exige, des actions à prendre pour corriger la situation afin que les travaux se poursuivent.

3.4. Arrêt des travaux

Il s'agit de l'arrêt définitif des travaux de recherche, pour des raisons graves, sans possibilité de reprise, par exemple : retrait de la chercheuse principale ou du chercheur principal sans possibilité de la ou le remplacer, retrait définitif du milieu d'étude sans possibilité de le remplacer, manquement grave aux règles d'éthique, retrait d'un partenaire financier sans possibilité de le remplacer, accident grave, etc.

Procédure :

La chercheuse principale ou le chercheur principal doit aviser, par écrit et sans tarder, la personne responsable du programme de subvention concerné de l'arrêt des travaux.

Numéro :	RD-15-V4
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2024-04-10

La DFPR prend les meilleurs moyens (par ex. rencontre avec l'équipe et les parties impliquées, consultation des instances) pour soutenir l'équipe dans la recherche de solutions.

Dans la mesure où l'équipe de recherche est en mesure de développer un plan réaliste visant la reprise des travaux, la DFPR pourra suspendre la subvention et effectuer le suivi approprié de la situation avec le chercheur principal.

Pour obtenir une levée de la suspension, la chercheuse principale ou le chercheur principal doit déposer à la personne responsable du programme de subvention concerné son plan de reprise des travaux incluant, le cas échéant, un nouvel échéancier.

La DFPR peut prendre la décision finale d'annuler le projet ou la programmation dans l'une de ces situations :

- i. s'il n'est pas possible de développer un plan de reprise des travaux;
- ii. si le plan proposé est jugé irréaliste par la DFPR;
- iii. si la mise en œuvre du plan de reprise ne donne pas les résultats escomptés.